

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION SANS SUITE DU LOT 3 DE L'ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE MATÉRIELS AUDIOVISUELS ET SCÉNIQUES

N° 2022-265

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L712-2 du Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le guide des règles d'achat applicables à l'Université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération du Conseil d'administration (n° 2022-47) du 04 juillet 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-15 du 14 mars 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 ;

Vu la délibération n° 2022-38 du 23 mai 2022 ayant pour objet l'approbation du lancement et de la signature du marché public ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé aux JOUE/BOAMP le 22 juillet 2022 (annonce JOUE n° 2022/S 143-408643 et annonce BOAMP n° 22-102252) ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif envoyé aux JOUE/BOAMP le 05 septembre 2022 (annonce JOUE n° 2022/S 174-491388 et annonce BOAMP n° 22-119451) ;

Vu le règlement de la consultation du marché portant sur la fourniture de matériels audiovisuels et scéniques ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, au regard des consommations récurrentes identifiées sur ce segment d'achat, de conclure un contrat ;

Considérant que l'article R.2185-1 du code de la commande publique autorise l'acheteur, à tout moment de la consultation et jusqu'à la signature du marché public, à ne pas donner suite à une procédure de passation pour un motif autre que celui lié à l'infructuosité de la procédure comme l'insuffisance de concurrence (CE, 17 septembre 2018, Société La Pagus, n° 407099 ; CJCE, 16 septembre 1999, Fracasso et Leitschutz, C-27/98) ou la redéfinition du besoin (CAA Bordeaux, 8 janvier 2008, Société Goppion, n° 05BX01006) ;

Considérant qu'une seule candidature/offre a été remise dans le cadre de ce lot ;

Considérant, en outre, qu'il apparaît nécessaire de redéfinir le besoin du fait du caractère trop restrictif du cahier des charges. En effet, les besoins décrits par le service prescripteur sont principalement liés à la construction du futur Learning Centre, dit La Ruche, alors même qu'une réflexion globale doit être menée à l'échelle de l'établissement.

DECISION

Article 1

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 décide, en qualité de représentante de l'acheteur, de déclarer sans suite le lot n° 3 « *Affichage dynamique et prestations associées* » de l'accord-cadre.

La Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés relancera une consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

Article 2

La Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés publiera l'avis de résultat de la procédure.

Article 3

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon,

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».